



Procès-Verbal

Commission Départementale d'Appel Règlementaire

N° 04
13 Février 2018

Présent(e)(s) Patrice Guet
Marouf Bridji – Patrice Boutin
Assiste Clément Anex

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission compétente de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

1. Dossier n° 4 – Appel de Rezé FC de la décision de la Commission Sportive du 25 Janvier 2018 : dossier n°128

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 3 du Rezé FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Nantes Dervallières
- D'infliger une amende égale au droit d'engagement soit 70 € au club de Rezé FC

Présents :

REZE FC :

M. FILLAUDEAU Arthur	Responsable d'équipe
M. BOURRE Loïc	Secrétaire Général

NANTES DERVALLIERES :

M. SAHAOUI Aziz	Responsable d'équipe
M. SOW Abou	Représentant du Président

Excusés :

REZE FC :

Mme BAUDRY Marie-Hélène	Présidente
M. HARDY Romain	Capitaine

NANTES DERVALLIERES:

M. SAHAOUI El Mamoun	Président
M. NJOH LEA Eugene	Arbitre
M. GHOUZALI Kamal	Capitaine
M. CAMARA Mohamed Lamine	Délégué

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition des personnes présentes dûment convoquées,

Le club de Rezé FC, requérant, ayant pris la parole en dernier.

Après avoir jugé recevable l'appel formé par le club de Rezé

Jugeant en second ressort

La Commission relève que :

Le 5 Décembre 2017, la Commission de Gestion des Compétitions prend connaissance de la décision de la Commission Départementale de Discipline infligeant une suspension du stade des Dervallières à Nantes d'une durée de 4 matchs dont 2 avec sursis pour les équipes seniors 1 et 2 du club de Nantes Dervallières à compter du 4 décembre 2017.

Le mercredi 17 Janvier, le club de Nantes Dervallières informe le District que la rencontre objet du dossier aura lieu au Stade Léo Lagrange à St Nazaire.

Les services administratifs du District modifient le jour même le lieu de la rencontre sur Footclubs.

Le 21 Janvier, l'équipe de Rezé FC3 se rend au Stade des Dervallières puis au stade Léo Lagrange à St Nazaire.

Une feuille de match est réalisée indiquant la présence des deux équipes.

La rencontre ne se déroule pas.

Le 22 Janvier 2018, le club de Rezé FC indique par messagerie officielle : « *nous sommes arrivés au stade des Dervallières, là nous constatons que l'adversaire n'est pas là et on nous apprend que la rencontre est délocalisée à St Nazaire, le FC Rezé n'a reçu aucune demande de modification via FOOTCLUB. Arrivé à St Nazaire, croyant que nous ne jouons pas le match le club des Dervallières a en partie quitté le stade (nous avons un doute puisque il nous a été dit qu'ils n'avaient que 7 joueurs présents)* ».

A la lecture de ces éléments, la Commission Sportive du 25 Janvier 2018 prend la décision dont appel.

Le 29 Janvier 2018, le club du FC Rezé fait appel de la décision et précise que « *nous souhaiterions faire appel de cette décision au titre de :*

- 1 - pas de demande de changement de stade officielle de l'adversaire
- 2 - la feuille de match n'a pas été réalisée sur l'enceinte du stade ni le jour du match
- 3 - nous étions présent à 13h05 au stade Léo Lagrange de St Nazaire (bénévole de la buvette peuvent témoigner)
- 4 - à 16h20 il n'y avait que quatre joueurs des Dervallières présent sur le stade »

Le 31 Janvier 2018, les convocations sont envoyées par messagerie officielle avec accusé de réception.

Considérant que le club de Rezé FC fait notamment valoir en audience que :

- Le FC Rezé n'a pas reçu d'information concernant la modification de terrain.
- Le samedi 13 Janvier, aucun terrain n'était indiqué sur Footclubs.
- Cela a été marqué ensuite alors que le club des Dervallières n'a fait aucune demande via Footclubs.
- La feuille de match n'a pas été transmise le jour de la rencontre.
- Ils sont partis du stade des Dervallières à 12h15 et on leur a indiqué que l'équipe des Dervallières n'était pas complète.
- Ils sont arrivés à 13H05 à l'entrée du stade et 13h20 au niveau des vestiaires. On leur a alors indiqué qu'ils n'allaient pas jouer.
- Il souhaite pouvoir jouer cette rencontre.
- Le club de Nantes Dervallières a retiré deux joueurs de la feuille de match pour les faire jouer avec l'équipe première du club après.

Considérant que le club de Nantes Dervallières indique notamment en audience que :

- La feuille de match a été signée vers 13H28
- Ils sont arrivés à 11H30 sur le site et ils ont pu avoir accès au terrain à 12h35
- Ils ont commencé à préparer la feuille de match à ce moment-là.
- Le club du FC Rezé est ensuite arrivé à 13H20 alors qu'il était en contact avec la messagerie d'urgence.
- L'appel des joueurs n'a pas été fait.

La Commission relève donc que :

Considérant que le PV de la Commission de Gestion des Compétitions n° 26 des 05 et 06 Décembre 2017 indique : « 3. *Seniors Masculins : PV CD Discipline du 28 Novembre 2017*

La Commission prend connaissance de la suspension du stade des Dervallières à Nantes d'une durée de 4 matchs dont 2 avec sursis pour les équipes seniors 1 et 2 du club de Nantes Dervallières à compter du 04 Décembre 2017 ».

Considérant que Nantes Dervallières a envoyé un courriel le 17.01.2018 informant que les rencontres du week-end du 21.01.2018 se dérouleraient au stade Léo Lagrange à St Nazaire,

Considérant que l'installation du stade Léo Lagrange à St Nazaire était bien indiquée sur Footclubs,

Considérant que l'article 26 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« [...] »

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait [...] ».

Considérant que le club de Rezé FC n'a pas pris note du lieu de la rencontre avant la rencontre.

Considérant que l'équipe de Rezé FC 3 est arrivée à 13h20 sur le terrain où la rencontre devait se dérouler.

Par ces motifs, la Commission d'Appel :

- **Confirme la décision dont appel.**

Conformément à l'article 190 des R.G. de la Ligue de Football des Pays de la Loire, la décision étant confirmée, les frais de dossier (250 €) sont mis à la charge du club de Rezé FC.

La Commission demande à l'avenir aux services administratifs de communiquer aux clubs concernés via messagerie officielle le lieu de la rencontre quand celui-ci sera modifié suite à une suspension de terrain.

2. Dossier n° 5 – Appel de Nantes Nantillais de la décision de la Commission Sportive du 1^{er} Février 2018 : dossier n°148

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de Nantes Nantillais pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Sucé S/E JGE suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de Nantes Nantillais
- D'amender le club de 40 € pour non envoi de renseignements réclamés

Présents :

NANTES NANTILLAIS :

M. HILDERALD Wilfried Président

SUCE SUR ERDRE JGE :

M. BURBAN Arnaud Président

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition des personnes présentes dûment convoquées,

Le club de Nantes Nantillais, requérant, ayant pris la parole en dernier.

Après avoir jugé recevable l'appel formé par le club de Nantes Nantillais

Jugeant en second ressort

La Commission relève que :

Le 23 Février 2017, l'équipe de Nantes Nantillais 1 est déclarée forfait général par la Commission Départementale Sportive.

Le 20 Avril 2017, M. ALTIPARMAK Ogun est sanctionné de 10 matchs de suspension ferme par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 27 Mars 2017.

Le 21 janvier 2018, M. ALTIPARMAK Ogun est inscrit sur la feuille de match de la rencontre entre Nantes Nantillais 1 et Sucé S/E JGE 3 en Seniors D5 Masculin groupe I.

Lors de sa réunion du 25 Janvier 2018, la Commission de Discipline constate la participation en état de suspension de M. ALTIPARMAK Ogun sur la rencontre susvisée et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive.

Le même jour, le Président de la Commission Départementale Sportive adresse une demande d'explication au club de Nantes Nantillais concernant la participation en état de suspension de M. ALTIPARMAK Ogun sur la rencontre susvisée.

En l'absence de réponse de Nantes Nantillais, la Commission Sportive du 1^{er} Février 2018 prend la décision dont appel.

Cette décision est notifiée par messagerie officielle le 2 Février 2018.

Le 5 Février 2018, le club de Nantes Nantillais fait appel de la décision par messagerie officielle et précise que « *j'ai eu entre-temps des problèmes informatiques m'empêchant d'accéder à la messagerie officielle.*

Concernant la titularisation de notre licencié Monsieur Ogun Altiparmak, lors de la rencontre du 21 janvier dernier, il ne figurait sur la tablette aucune mention qui pouvait faire obstacle à sa participation contrairement aux précédentes journées.

De plus, il apparaît sur footclubs que sa sanction prenait effet à la date du 27 mars 2017, et que celle-ci s'effectuait en nombre de matchs à savoir 10 matchs. Or si l'on ajoute les matchs restant de la saison dernière et ceux de la phase aller de cette saison, nous dépassons largement les dix matchs de suspension.

Dès lors nous contestons la réserve émise par vos soins, et souhaitons conserver la victoire acquise lors de cette journée. »

Le 07 Février 2018, les convocations sont envoyées par messagerie officielle avec accusé de réception.

Considérant que le club de Nantes Nantillais fait notamment valoir en audience que :

- Le joueur avait déjà purgé 7 matchs dans son ancien club en fin de saison dernière.
- Il a été inscrit de bonne foi sur la rencontre. Il pensait que les rencontres « exempts » étaient prises en compte dans le calcul de la sanction.
- Sur les précédentes rencontres, il y avait un blocage pour la saisie de ce joueur, ce qui n'était pas le cas lors de la rencontre. Il n'a pas pris de risque sur les rencontres précédentes.

Considérant que le club de Sucé sur Erdre JGE indique notamment en audience que

- Il n'a pas posé de réserve.
- Il n'avait pas fait de vérification sur les joueurs de Nantes Nantillais.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « *...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

[...]

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

[...]

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux dispose que : « *Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction* ».

Considérant que l'équipe de Nantes Nantillais a effectivement joué 8 matchs depuis la date du 27 Mars 2017, date d'effet de la sanction de 10 matchs ferme infligée à M. ALTIPARMAK Ogun.

Considérant que le fait que M. ALTIPARMAK Ogun était licencié au club de Nantes Toutes Aides au moment de sa suspension n'a aucune conséquence quant aux modalités de la purge de sa suspension conformément au règlement susvisé.

Par ces motifs, la Commission d'Appel :

- **Confirme la décision dont appel.**

Conformément à l'article 190 des R.G. de la Ligue de Football des Pays de la Loire, la décision étant confirmée, les frais de dossier (250 €) sont mis à la charge du club de Nantes Nantillais

Le Président,
Patrice Guet

Handwritten signature of Patrice Guet in black ink.

Le Secrétaire de séance
Clément Anex

Handwritten signature of Clément Anex in black ink.